

LIVRET FIDELIS : PERSONNES PHYSIQUES

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OUVERTURE

Il est ouvert dans les livres de la SBE Banque Populaire (« la banque ») un Livret Fidélis Livret A, au nom du titulaire, personne physique, majeure ou mineure, selon les conditions générales énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DETENTION

Le titulaire est informé que la souscription du Livret FIDELIS est réservée au détenteur d'un Livret de Développement Durable et Solidaire ouvert dans les livres de la Banque.

Le titulaire est informé qu'il ne peut être ouvert qu'un seul Livret FIDELIS par personne physique.

Le Livret FIDELIS est nominatif, il ne peut être ouvert sous forme de compte joint ni en indivision.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 - Versements

Versement initial

L'ouverture du Livret Fidélis résulte du dépôt ce jour à la Banque, à titre de premier versement, de la somme figurant au contrat dont le montant ne pourra être inférieur à 10,00 euros.

Versement complémentaire

Le titulaire pourra pendant toute la durée du Livret FIDELIS librement effectuer d'autres versements selon le montant et la périodicité de son choix.

Ces versements complémentaires ne pourront être inférieurs à 10,00 euros et pourront se faire sous la forme de :

- dépôts d'espèces,
- remise de chèques,
- Virements programmés à périodicité fixe et d'un montant déterminé ou variable. Ces virements pourront être ultérieurement modifiés ou même supprimés,
- de versements ponctuels,

dans la limite du plafond du Livret Fidélis, tel que défini à l'article 3.3 et à l'exclusion de toute opération de domiciliation.

3.2 - Retraits

Le titulaire peut à tout moment demander à disposer des sommes déposées sur le Livret FIDELIS.

Chaque opération ne peut être inférieure à 10,00 euros. Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Les retraits sont effectués à vue, en espèces ou par virement du Livret FIDELIS vers un compte du titulaire, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers.

Il ne sera délivré ni chéquier ni carte de paiement.

3.3 - Solde

Le solde du Livret FIDELIS ne peut être inférieur à 10,00 euros et ne peut être supérieur à 75 000,00 euros, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts.

En cas de retrait partiel, il recevra la somme demandée qui viendra en diminution du solde de son Livret FIDELIS. Après le retrait partiel, les intérêts courront à hauteur du capital restant et en tenant compte des taux et des tranches en vigueur au moment du retrait.

Les versements ultérieurs ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond.

3.4 - Rémunération

Les sommes déposées sur le Livret FIDELIS portent intérêt à un taux librement fixé par la Banque.

La rémunération du Livret FIDELIS est progressive par tranche de montant. Les différentes tranches de montant ainsi que les taux sont révisables par la Banque à tout moment. Les taux de rémunération en vigueur s'appliquent à l'ensemble des sommes déjà déposées sur le Livret FIDELIS ainsi qu'aux versements en cours.

Exemple de rémunération du Livret FIDELIS :

Tranches de montants	Taux de rémunérations
0 - 10 000 € inclus	A %
Supérieur à 10 000 € jusqu'à 25 000 € inclus	B %
Supérieur à 25 000 € jusqu'à 50 000 € inclus	C %
Supérieur à 50 000 € jusqu'à 75 000 € inclus	D %

Si le titulaire ouvre un Livret Fidélis Livret A de 75 000,00 euros, il sera rémunéré de la manière suivante :

- 10 000 € au taux de A %
- 15 000 € au taux de B %
- 25 000 € au taux de C %
- 25 000 € au taux de D %

La rémunération en vigueur au jour de la souscription figure aux conditions particulières.

Toute modification de la rémunération du Livret FIDELIS sera portée à la connaissance du titulaire soit par l'intermédiaire du relevé de compte soit sur netsbe.fr.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courrent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret.

3.5 - Fiscalité

Le régime fiscal applicable aux intérêts versés au titre du Livret FIDELIS est celui qui est applicable de façon générale, aux produits de placements à revenu fixe.

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret FIDELIS sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ces revenus, sont lors de leur perception soumis à un prélèvement à la source (non libératoire) à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu.

Sous certaines conditions de revenus fixées par la Loi, le titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, une déclaration sur l'honneur.

Chaque année, lors de la déclaration d'impôt, le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de placement et plus-values.

Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur.

ARTICLE 4 - CLOTURE - DECES DU TITULAIRE

La clôture du Livret FIDELIS peut être effectuée à tout moment à l'initiative du titulaire ou de la Banque.

Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts sur la période courue depuis le 1^{er} janvier de l'année. Ces intérêts sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

Le décès du titulaire entraîne automatiquement la clôture du LDDS et celle du Livret FIDELIS, au jour du décès.



ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL

La banque est tenue au secret professionnel (article L.511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation, la SBE recueille et traite des données à caractère personnel concernant le client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations expliquant au client pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont le client dispose sur ses données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la SBE.

La notice est portée à la connaissance du client lors de la première collecte de ses données. Le client peut y accéder à tout moment, sur le site internet de la SBE www.netsbe.fr (rubrique « Informations réglementaires » en bas de page du site) ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La SBE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 7 – RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, votre conseiller reste votre interlocuteur privilégié. Si la réponse ne vous satisfait pas, ou en l'absence de réponse, vous pouvez vous adresser au Service Qualité par courrier à l'adresse suivante :

SBE Banque Populaire Service Qualité
Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy,
33 Place Ronde, CS 30244,
92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ou par téléphone au 01 56 69 89 00
(appel non surtaxé, coût selon opérateur).

Ou sur le site www.netsbe.fr – rubrique « Réclamations »/

La SBE s'engage à vous répondre dans un délai de 10 jours ouvrables, sauf si un nouveau délai est nécessaire auquel cas, vous en serez tenu informé.

Si le désaccord persiste, ou si vous n'avez pas obtenu de réponse dans un délai de 2 mois suivant la date d'envoi de votre première réclamation écrite, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation auprès de la SBE, par écrit à :

SBE Banque Populaire Mr le Médiateur
CS 151
75422 Paris Cedex 9

Ou via internet : <https://www.lemediateur.fbf.fr>



Annexe : FONDS DE GARANTIE DES DÉPOTS ET DE RÉSOLUTION - INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DÉPOTS

La protection des dépôts effectués auprès de la SBE est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit , tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers : voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation : Euros
Correspondant :
Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :
(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnités qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

